
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1896.

Proposition de loi augmentant le personnel du tribunal de première instance de Liège.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement et le pouvoir législatif ont montré, d'une façon non équivoque, le souci légitime d'assurer, fût-ce au prix de sacrifices financiers importants, la prompte expédition des affaires judiciaires.

La même préoccupation les guidera dans l'appréciation qu'ils auront à faire de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Il est notoire, en effet, que l'administration de la justice civile, dans l'arrondissement de Liège, prête à des critiques nombreuses et justifiées. La magistrature et le barreau se sont, depuis longtemps déjà, émus de la situation créée aux justiciables et à laquelle le concours de toutes les bonnes volontés n'a pu apporter remède.

L'arriéré des affaires restant à juger va chaque année croissant. De 950 affaires restant à juger à la fin de l'année judiciaire 1892-1893, le chiffre de l'arriéré s'est élevé à 982 en 1893-1894 et à 1,115 en 1894-1895. Et l'année courante paraît devoir encore amener une hausse sensible de ces chiffres.

Il est impossible d'incriminer le zèle des magistrats qui composent le tribunal de première instance de Liège; il suffira de rappeler que, pendant la période triennale que nous venons de rappeler, la chambre correctionnelle de ce tribunal a tenu 509 audiences, dont 186 extraordinaires, et les deux chambres civiles, 708 audiences, dont 48 extraordinaires.

Cette situation, évidemment anormale et préjudiciable à tous les points de vue, est due pour la plus grande part à la loi de 1891 sur les accidents du travail, qui a donné compétence aux tribunaux civils, et à la loi sur la

procédure gratuite, qui a multiplié dans une proportion considérable le nombre des procès.

Ces mêmes causes ont produit une répercussion sur le chiffre des enquêtes tenues devant un juge commis : nous en comptons respectivement 103, 94 et 113.

Certaines de ces enquêtes ont nécessité plusieurs séances ; l'une, à elle seule, en a exigé dix.

Si nous comparons la somme de travail fournie par les magistrats du tribunal de Liège avec celle d'autres tribunaux, nous constatons que cette comparaison est tout à l'avantage des premiers, si avantage il y a.

En effet, la moyenne des affaires jugées par les deux chambres civiles pendant les six dernières années est de 522, tandis que le chiffre n'est que de 353 pour Bruxelles, de 434 pour Anvers, de 401 pour Mons, de 288 pour Gand et de 361 pour Charleroi.

Ces brèves considérations, appuyées des chiffres que nous avons cités, nous paraissent plus que suffisantes pour justifier la réforme que nous préconisons.

Cette réforme devra être complétée par la création d'une quatrième place de juge d'instruction.

Le nombre des juges d'instruction est resté fixé à trois depuis l'arrêté royal du 3 juin 1879, alors que depuis lors le nombre des affaires soumises aux juges d'instruction a presque doublé.

Ces deux modifications apparaissent donc comme étant d'une utilité et d'une urgence incontestables et nous ne doutons pas que la Chambre ne réserve bon accueil à la proposition que nous avons l'honneur de lui faire.

CH. MAGNETTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'un vice-président, de trois juges, de trois juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi.

CH. MAGNETTE.

ÉMILE JEANNE.

A. LIGY.

PAUL HEUSE.
